

## SAISINE – LIAISON PAR AUTOCAR ≤ 100 KM

### Identification de l'entité effectuant la saisine et de la personne référente

Entité saisissante	REGION OCCITANIE PYRENEES MEDITERRANEE
Nom de la personne référente pour les échanges avec les services de l'Autorité	YANN ALEX
Numéro de téléphone	05.61.39.65.40.
Adresse email	yann.alex@laregion.fr

### Projet de décision de l'autorité organisatrice de transport

Liaison concernée	NIMES/MONTPELLIER
Identification de la ou des déclarations correspondantes (en indiquant leur numéro de publication sur le site internet de l'Autorité)	D2016-121
Justification de l'intérêt à agir : - soit l'entité saisissante doit être une autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article 31-1 du décret du 16 août 1985 modifié <sup>1</sup> , - soit la liaison déclarée doit être une liaison similaire à une liaison de l'AOT, selon la définition du point 14° du même article <sup>2</sup>	Autorité organisatrice de la liaison et liaison similaire à une liaison de la Région Occitanie.
Projet d'interdiction ou de limitation	INTERDICTION
Périmètre retenu pour l'analyse	NÎMES - MONTPELLIER
Contrat de service public concerné	Convention d'exploitation du service public régional de

<sup>1</sup> « Autorité organisatrice d'une liaison » : autorité, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, qui organise un service public régulier assurant cette liaison sans correspondance ; en cas de délégation de la compétence d'organisation à une autre autorité organisatrice, cette dernière est de plein droit l'autorité organisatrice concernée ; en cas de délégation des attributions du Syndicat des transports d'Île-de-France à une autorité organisatrice de proximité en application de l'article L. 1241-3 du même code, cette autorité n'est une autorité organisatrice au sens du présent chapitre que si la délégation le stipule expressément dans les conditions prévues à l'article R. 1241-38 de ce code ; si l'autorité organisatrice est l'État, l'autorité administrative compétente est le ministre chargé des transports

<sup>2</sup> « Liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice » : liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Île-de-France.



Données récentes, annuelles et complètes de trafic et de revenus	
Données de trafic sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	voir tableau a) en page 10 du dossier de saisine
Données de trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	voir tableau a) en page 10 du dossier de saisine
Ressources générées sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	voir tableau a) en page 10 du dossier de saisine
Revenus sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise (recettes du trafic, compensations tarifaires)	voir document intitulé "Compte de ligne 2015" en page 11 du dossier de saisine
Données de comptage de la liaison concernée	voir document intitulé "DONNEES DE CAPACITE ET DE COMPTAGE" en page 3 du dossier de saisine
Répartition horaire du trafic de la liaison concernée	voir document intitulé "DONNEES DE CAPACITE ET DE COMPTAGE" en page 3 du dossier de saisine
Contribution publique relative au périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	voir document intitulé "Compte de ligne 2015" en page 11 du dossier de saisine
Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l'exploitant sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	voir document intitulé "Compte de ligne 2015" en page 11 du dossier de saisine

Evaluation de l'impact	
Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources	voir document intitulé "Compte de ligne 2015" en page 11 du dossier de saisine

Autres	
Justification du champ d'application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l'AOT et les liaisons dont la jonction permet d'assurer celle-ci	Cf. dossier de saisine
Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d'assurer avec correspondance la liaison concernant l'autorité organisatrice, les raisons d'intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons	Atteinte portée à l'équilibre économique du contrat.



**ARRÊTÉ N° DITM/2016/** **DU**  
**Portant interdiction des services de transport réguliers**  
**interurbains librement organisés par la société FlixBus**

**LA PRESIDENTE DE LA REGION OCCITANIE**

**Arrêté n°**

**Portant interdiction des services de transport réguliers interurbains librement organisés par la société FlixBus sur la liaison Nîmes-Montpellier**

VU la loi n° 2015-990 du 06 Août 2015 pour *la Croissance, l'Activité et l'Egalité des chances économiques* ;

VU les articles L 3111-17 et suivants du Code des transports ;

VU les articles 31-1 et suivants du décret n°85-981 du 16 août 1985 relatif *aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes* ;

VU l'avis conforme rendu le ( ) par l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières ;

Sur proposition de la Présidente de la Région

CONSIDERANT CE QUI SUIT,

La société FlixBus a déposé auprès de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières une déclaration, publiée le 23 septembre 2016, afin de connaître son intention de commercialiser des services de transports routiers sur la liaison suivante à travers un itinéraire inférieur à 100 kilomètres :

**Liaison Nîmes-Montpellier (déclaration D2016-121)**

En tant qu'Autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L 2121-3 du Code des transports, la Région Occitanie est en charge de l'organisation du service public régional de voyageurs ferroviaire, assurant sans correspondance la liaison proposée par la société FlixBus.

Conformément à l'avis conforme rendu le ( ) par l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières à la suite de sa saisine par la Région Occitanie le ( ) 2016, il est établi que les services proposés par la Société FlixBus présentent une concurrence évidente au service public conventionné et porte une atteinte substantielle à l'équilibre économique, justifiant la prise de mesure interdisant un tel service.

**ARRÊTÉ N° DITM/2016/** **DU**  
**Portant interdiction des services de transport réguliers**  
**interurbains librement organisés par la société FlixBus**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 : Mesures d'interdiction**

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique, les services de transports réguliers interurbains de voyageurs proposés par la société FlixBus doivent être interdits sur les horaires de départ ci-après :

Liaison Nîmes-Montpellier (déclaration D2016-121)

Jour/Itineraire	Départs de Montpellier vers Nîmes	Départs de Nîmes vers Montpellier
Lundi	Entre 7h00 et 9h00	Entre 21h00 et 23h00
Mardi	Entre 7h00 et 9h00	Entre 21h00 et 23h00
Mercredi	Entre 7h00 et 9h00	Entre 21h00 et 23h00
Jeudi	Entre 7h00 et 9h00	Entre 21h00 et 23h00
Vendredi	Entre 7h00 et 9h00	Entre 21h00 et 23h00
Samedi	Entre 7h00 et 9h00	Entre 21h00 et 23h00
Dimanche	Entre 7h00 et 9h00	Entre 21h00 et 23h00
Offre par trajet	75 places	75 places

**ARTICLE 2 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publication et sa transmission au Préfet de la Région. Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté seront notifiées à la société FlixBus.

**ARTICLE 3 : Exécution du présent arrêté**

Le Directeur Général des Services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie dans un délai d'une semaine à compter de la publication de l'avis rendu par l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières sur son site internet.



**ARRÊTÉ N° DITM/2016/ DU**  
**Portant interdiction des services de transport réguliers**  
**interurbains librement organisés par la société FlixBus**

La présidente de la Région :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**AFFICHE-LE :**

*Fait à Toulouse, le*

**Carole DELGA**

*Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification.*



**PROJET D'INTERDICTION DES SERVICES ROUTIERS SUR UNE LIGNE INTERURBAINE  
DE MOINS DE 100 KILOMETRES**

**Déclaration d'une liaison entre NIMES et MONTPELLIER par la société FLIXBUS**

**Référence ARAFER : Déclaration n° D2016-121 du 23 septembre 2016**

**Dossier de saisine en demande d'interdiction**

**Plan du dossier**

**Introduction**

- I :** Existence d'un service conventionné
- II :** Données de capacité et de fréquentation
- III :** Détermination du périmètre
- IV :** Analyse de la substituabilité
- V :** Estimation du risque d'atteinte à l'équilibre du contrat
- VI :** Conclusion

**Liste des annexes**

- Annexe 1** Détail de l'offre ferroviaire conventionnée NIMES/MONTPELLIER (périmètre)
- Annexe 2** Tableau des horaires FLIXBUS joint à la déclaration D2016-121
- Annexe 3** Fiche horaire SNCF NARBONNE-AVIGNON
- Annexe 4** Comptages TER
- Annexe 5** Compte de ligne
- Annexe 6** Données FC12K



## INTRODUCTION

### A) Rappel de la qualité d'AOT de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée

La loi d'Orientation des Transports Intérieurs (dite loi LOTI) n°82-1153 du 30 janvier 1982 et les dispositions de l'article 124 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite loi SRU) ont confié aux Régions l'organisation des transports collectifs d'intérêt régional à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Ainsi, conformément à l'article L1221-1 du code des transports, « l'institution et l'organisation des services de transport public régulier et à la demande sont confiées, dans la limite de leurs compétences, à l'Etat, aux collectivités territoriales ».

L'article L2121-3 du même code indique que « la Région est chargée, en tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional, de l'organisation des services ferroviaires régionaux de personnes, effectués sur le réseau ferré national, à l'exception des services d'intérêt national ou des services internationaux, des services routiers effectués en substitution de ces services ferroviaires ». La Région « définit, dans son ressort territorial, le contenu du service public de transport régional de personnes ».

La Région Occitanie Pyrénées Méditerranée est Autorité Organisatrice de Transports (AOT). Elle sera désignée dans ce document sous le vocable « la Région ».

### B) Objet de la saisine

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (dite loi Macron) pour la Croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a libéralisé le transport régulier interurbain de voyageurs par autocars.

Conformément aux dispositions de l'article L3118-18 du code des transports, « tout service assurant une liaison dont deux arrêts sont distants de 100 kilomètres ou moins fait l'objet d'une déclaration auprès des services de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, préalablement à son ouverture. L'Autorité publie sans délai cette déclaration ».

Le 20 septembre 2016, l'ARAFER a publié sur son site la déclaration de la société FLIXBUS, qui souhaite commercialiser des services routiers sur la liaison NIMES MONTPELLIER. Cette déclaration porte le numéro D2016-121.

L'article L3111-18 indique en outre qu'« une autorité organisatrice de transport peut, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans les conditions définies à l'article L3119-19, interdire ou limiter les services mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils sont exécutés entre des arrêts dont la liaison est assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné ».

La présente saisine a pour objet de démontrer que la liaison projetée par la société FLIXBUS entre NIMES et MONTPELLIER porte une atteinte substantielle à l'équilibre économique d'un service public conventionné par la Région et, dans ce cadre, la Région demande l'interdiction de la liaison, objet de la déclaration D2016-121.



## I EXISTENCE D'UN SERVICE CONVENTIONNE REALISANT SANS CORRESPONDANCE LA LIAISON NIMES - MONTPELLIER.

La société FLIXBUS a fait connaître son intention de commercialiser une liaison répondant aux conditions prévues par l'article L3111-18 du code des transports.

Elle entend exploiter une liaison entre NIMES et MONTPELLIER, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Origine : NIMES (77 avenue du Languedoc, 30900 NIMES)
- Destination : MONTPELLIER (Parking des Sabines, 86 rue de la Madeleine, 34070 MONTPELLIER)
- Itinéraire envisagé : A9
- Temps de parcours déclaré : 50 minutes
- Fréquence : 1 A/R du lundi au dimanche toute l'année.
- Capacité maximum de passagers : 75
- Horaires de départ de NIMES : à partir de 21h tous les jours (Cf. annexe 2 tableau des horaires joint à la déclaration D2016-121).
- Horaires de départ de MONTPELLIER : à partir de 7h tous les jours (Cf. annexe 2 tableau des horaires joint à la déclaration D2016-121).

La Région a confié à la SNCF une liaison similaire dans le cadre de la convention d'exploitation du service public ferroviaire de transport de voyageurs, signée le 3 janvier 2007 entre la SNCF et la Région Languedoc-Roussillon, qui arrivera à échéance le 30/06/2017.

Cette liaison est assurée actuellement dans ce cadre par le biais de 2 axes :

- L'axe MONTPELLIER - AVIGNON et MONTPELLIER - MARSEILLE , composé de la ligne ferroviaire NARBONNE – AVIGNON/MARSEILLE.

Ces éléments établissent l'existence d'un service conventionné de transport public régulier de voyageurs sans correspondance et identique à celui envisagé par la société FLIXBUS.

## II DONNES DE CAPACITE ET DE COMPTAGE

Nîmes → Montpellier	Tranche horaire	Nombre de places offertes Flixbus	Nombre de TER de la tranche + ou - une heure	Nombre de places offertes TER	% occupation des TER
Du lundi au vendredi	Entre 21h00 et 23h00	75	2	2860	
Samedi	Entre 21h00 et 23h00	75	1	220	
Dimanche	Entre 21h00 et 23h00	75	2	440	
<b>Total hebdo</b>		<b>525</b>	<b>13</b>	<b>3 520</b>	

Montpellier → Nîmes	Tranche horaire	Nombre de places offertes Flixbus	Nombre de TER de la tranche + ou - une heure	Nombre de places offertes TER	% occupation des TER
Du lundi au vendredi	Entre 07h00 et 09h00	75	8	2240	
Samedi	Entre 07h00 et 09h00	75	4	1140	
Dimanche	Entre 07h00 et 09h00	75	3	1100	
<b>Total hebdo</b>		<b>742</b>	<b>47</b>	<b>13 440</b>	
<b>TOTAUX deux sens hebdo</b>		<b>1 267</b>	<b>60</b>	<b>16 960</b>	
<b>TOTAUX deux sens annuels</b>		<b>65 884</b>	<b>3 120</b>	<b>881 920</b>	

### III DETERMINATION DU PERIMETRE

Pour les raisons citées en I, la ligne conventionnée NIMES MONTPELLIER servira de base au périmètre d'analyse de l'atteinte substantielle à l'équilibre économique de lignes conventionnées par la Région.

### IV ANALYSE DE LA SUBSTITUABILITE

Cette partie permet d'analyser la substituabilité de la liaison déclarée par la société FLIXBUS, au regard de la comparaison des horaires prévus dans la déclaration D2016-121 avec ceux du service conventionné. La comparaison portera également sur les points d'arrêts, les fréquences et les temps de parcours.

#### **a) Proximité des arrêts de service librement organisé avec ceux des services conventionnés**

L'arrêt du service librement organisé à NIMES, objet de la présente déclaration, se situe à moins de 6 000 mètres de la gare de NIMES (où partent les TER en direction de MONTPELLIER).

L'arrêt du service librement organisé à MONTPELLIER se situe à moins de 940 mètres de la gare de NIMES (où arrivent les TER en provenance de MONTPELLIER) .

#### **b) Comparaison de l'offre du service librement organisé avec l'offre du service conventionné**

Dans le cadre de la convention d'exploitation du service public ferroviaire de transport de voyageurs, signée le 3 janvier 2007 entre la SNCF et la Région Languedoc-Roussillon, la liaison NIMES - MONTPELLIER est assurée par des TER uniquement ferroviaires mentionnés ci-dessous :

- 55 TER circulant dans les deux sens les lundis,
- 55 TER circulant dans les deux sens les mardis,
- 55 TER circulant dans les deux sens les mercredis,
- 55 TER circulant dans les deux sens les jeudis,
- 55 TER circulant dans les deux sens les vendredis,
- 30 TER circulant dans les deux sens les samedis,
- 29 TER circulant dans les deux sens les dimanches.

*(Cf annexe n° 3– fiche horaire SNCF)*



Le tableau ci-dessous démontre que le service librement organisé est en concurrence directe avec plusieurs TER circulant sur le périmètre préalablement défini. En effet, de nombreuses circulations sont effectives tous les jours de la semaine, dans un créneau de plus ou moins une heure et assurant des trajets pendulaires et de plus ou moins deux heures assurant des trajets occasionnels, par rapport aux horaires déclarés par FLIXBUS.

		Offre FLIXBUS	Nombre total de TER impactés par les offres FLIXBUS (+/-1h)	Nombre total de TER impactés par les offres FLIXBUS (+/-2h)	Nombre total de TER/jour et par sens	% de TER impacté/total TER (+/-2h)
Sens NIMES/MO NTPPELLIER	Lundi	1	2	4	28	14,3%
	Mardi	1	2	4	28	14,3%
	Mercredi	1	2	4	28	14,3%
	Jeudi	1	2	4	28	14,3%
	Vendredi	1	2	4	28	14,3%
	Samedi	1	2	4	13	30,8%
	Dimanche	1	2	4	13	30,8%
<b>TOTAL SENS</b>		<b>7</b>	<b>14</b>	<b>28</b>	<b>166</b>	<b>16,9%</b>

		Offre FLIXBUS	Nombre total de TER impactés par les offres FLIXBUS (+/-1h)	Nombre total de TER impactés par les offres FLIXBUS (+/-2h)	Nombre total de TER/jour et par sens	% de TER impacté/total TER (+/-1h)
Sens MONTPELLI ER/NIMES	Lundi	1	8	9	27	33,3%
	Mardi	1	8	9	27	33,3%
	Mercredi	1	8	9	27	33,3%
	Jeudi	1	8	9	27	33,3%
	Vendredi	1	8	9	27	33,3%
	Samedi	1	4	5	17	29,4%
	Dimanche	1	3	4	16	25,0%
<b>TOTAL SENS</b>		<b>7</b>	<b>47</b>	<b>54</b>	<b>168</b>	<b>32,1%</b>
<b>TOTAL DEUX SENS</b>		<b>14</b>	<b>61</b>	<b>82</b>	<b>334</b>	<b>24,6%</b>

Les tableaux ci-après viennent préciser la concurrence entre les horaires de l'offre conventionnée et les horaires déclarés par FLIXBUS.

**De NIMES vers MONTPELLIER**

Direction	Service	Matin	Après-midi	Soir
NIMES	Conventionnée	06:30	13:00	18:30
		07:00	13:30	19:00
		07:30	14:00	19:30
		08:00	14:30	20:00
		08:30	15:00	20:30
	FLIXBUS	06:30	13:00	18:30
		07:00	13:30	19:00
		07:30	14:00	19:30
		08:00	14:30	20:00
		08:30	15:00	20:30
MONTPELLIER				
MONTPELLIER	Conventionnée	06:30	13:00	18:30
		07:00	13:30	19:00
		07:30	14:00	19:30
		08:00	14:30	20:00
		08:30	15:00	20:30
	FLIXBUS	06:30	13:00	18:30
		07:00	13:30	19:00
		07:30	14:00	19:30
		08:00	14:30	20:00
		08:30	15:00	20:30



Les fréquentations indiquées sont issues de comptages réalisés par l'entreprise BVA au mois de mars 2016 à bord des TER.

Les capacités théoriques sont communiquées par la SNCF.

**c) Comparaison des temps de parcours déclarés par la société FLIXBUS avec ceux du service conventionné**

La déclaration n° D2016-121 mentionne un temps de parcours de 50 minutes, pour chaque fréquence et dans les deux sens.

Dans le sens NIMES vers MONTPELLIER,

- les TER ont un temps de parcours compris entre 32 et 43 mn.

Dans le sens MONTPELLIER vers NIMES,

- les TER ont un temps de parcours compris entre 29 et 42 mn.

Les temps de parcours entre l'offre routière déclarée par FLIXBUS et l'offre ferroviaire conventionnée sont comparables.

**d) Conclusion**

Au vu des éléments d'analyse et des critères retenus par l'ARAFER, on peut affirmer que l'offre de transport portée par la société FLIXBUS est substituable en se posant en concurrence directe avec le service conventionné.

Compte tenu de la nature de l'offre déclarée, à la fois en termes de fréquence et d'horaire, cette offre apparaît comme étant substituable pour les usagers fréquents. Dans la mesure où les autocars FLIXBUS circuleraient avec une très grande amplitude horaire (entre 7h et 23h) et tous les jours de la semaine, l'offre présentée dans la déclaration D2016-121 peut également intéresser les usagers occasionnels utilisant déjà le transport conventionné.

Par ailleurs, et pour votre information, vous trouverez en annexe 2 les grilles horaires de l'axe concerné par le périmètre défini en partie II du dossier de saisine.

**V ESTIMATION DU RISQUE D'ATTEINTE A L'EQUILIBRE ECONOMIQUE DE LA CONVENTION  
D'EXPLOITATION SIGNEE ENTRE LA REGION ET LA SNCF**

**a) Généralités**

La Région entend démontrer ci-après le risque d'atteinte à l'équilibre économique de l'offre déclarée par FLIXBUS sur NIMES/MONTPPELLIER.

Le tableau ci-dessous fournit les données de 2015 par groupe tarifaire sur l'OD NIMES/MONTPPELLIER (trafic en VK, nombre de voyages, recettes et estimation du coût du panier moyen).

Typologie tarifaire	Recettes directes (€ TTC)	Total VK	Panier moyen (PM)/VK	coût PM en €	Total voyages	% voyages /tarification
Occasionnels						
Fréquents						
<b>TOTAL</b>						

*Ces données sont couvertes par le secret des affaires et ne doivent pas figurer sur des documents communiqués à des tiers.*

**b) Calcul du nombre de voyages impactés par l'éventuelle mise en place de l'offre déclarée**

Le nombre de voyages réalisés sur l'OD NIMES/MONTPPELLIER/NIMES est le suivant :  
(source ODITER SNCF)

	Nb voyages OD déclaré
NIMES/MONTPPELLIER/NIMES	

*Cette donnée est couverte par le secret des affaires et ne doit pas figurer sur des documents communiqués à des tiers.*

Pour mémoire, le nombre de places offertes à l'année par FLIXBUS est de 54 600 (1 050 hebdo X 52 semaines).

Report de la fréquentation sur Flixbus	TOTAUX	Occasionnels	Fréquents	% Dilution TER TOTALE
Taux de report annuel en voyages hyp 90%				
Taux de report annuel en voyages hyp 60%				
Taux de report annuel en VK hyp 90%				
Taux de report annuel en VK hyp 60%				

Pertes de recettes directes marché	TOTAUX	Occasionnels	Fréquents	% Pertes de recettes TER TOTALES/OD	% Pertes de recettes TER occasionnels/OD	% Pertes de recettes TER fréquents/OD
Taux de report annuel hyp 90%						
Taux de report annuel hyp 60%						



**c) Calcul du caractère substantiel de l'atteinte à l'équilibre économique de la ligne**

[Empty rectangular box for calculation]

## VI CONCLUSION

Il apparaît clairement que la société FLIXBUS souhaite concurrencer les services TER organisés par la Région, en positionnant ses services sur des créneaux horaires très élargis similaires à ceux du service conventionné.

La Région souhaite maîtriser ses dépenses, dans un contexte global économique particulièrement défavorable aux Collectivités, et ne souhaite pas augmenter sa contribution d'exploitation pour compenser un déficit causé par l'ouverture d'une ligne NIMES/MONTPELLIER par la société FLIXBUS.

Or, dans le cas où la liaison projetée par FLIXBUS venait à être autorisée, la SNCF sollicitera une augmentation de la contribution d'exploitation afin de compenser la perte de recettes.

L'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique du contrat a été établie ce qui justifie la demande, portée par la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, d'une décision d'interdiction.



**ANNEXE 2**  
**TABLEAU DES HORAIRES JOINT AU DOSSIER DE DECLARATION D2016-121**

**Pièce jointe n°2**

**Tronçon NIMES-MONTPPELLIER**

Fréquence hebdomadaire

14 passages hebdomadaires

Jour/Itinéraire	Départs de Montpellier vers Nîmes	Départs de Nîmes vers Montpellier
Lundi	Entre 7h00 et 9h00	Entre 21h00 et 23h00
Mardi	Entre 7h00 et 9h00	Entre 21h00 et 23h00
Mercredi	Entre 7h00 et 9h00	Entre 21h00 et 23h00
Jeudi	Entre 7h00 et 9h00	Entre 21h00 et 23h00
Vendredi	Entre 7h00 et 9h00	Entre 21h00 et 23h00
Samedi	Entre 7h00 et 9h00	Entre 21h00 et 23h00
Dimanche	Entre 7h00 et 9h00	Entre 21h00 et 23h00
Offre par trajet	75 places	75 places



FICHE HORAIRES SNCF NARBONNE MONTPELLIER NIMES AVIGNON

**1**

Narbonne  
Montpellier  
Avignon

du 29 oct. au 10 déc.

INFO TRAFIC TRAVAUX

LA REGION OCCITANIE  
Pyrénées-Méditerranée

SNCF

Station	Narbonne	Coursan	Berriers	Vias	Agde	Marseillan Plage	Sete	Frontignan	Vic Miraval	Villeneuve Magnevone	Montpellier Roch	St Aunès	Bailargues	Lansargues	Lunel Viel	Lunel	Gallargues	Vergez Codoignan	Uchaud	Mikaud	St Cesaire	Nîmes	Mandel Redessan	Beaucaire	Tamson sur Rhône	Avignon Centre		
TER	04.30	04.47	05.00	05.14	05.20	05.34	05.49	05.55	06.00	06.04	06.09	06.13	06.18	06.22	06.26	06.30	06.34	06.38	06.42	06.46	06.50	06.54	06.58	07.02	07.06	07.10	07.14	
TER	05.32	05.47	05.58	06.12	06.18	06.33	06.38	06.43	06.47	06.51	06.55	06.59	07.03	07.07	07.11	07.15	07.19	07.23	07.27	07.31	07.35	07.39	07.43	07.47	07.51	07.55	07.59	
TER	06.01	06.16	06.30	06.46	06.51	06.57	07.02	07.07	07.11	07.15	07.19	07.23	07.27	07.31	07.35	07.39	07.43	07.47	07.51	07.55	07.59	08.03	08.07	08.11	08.15	08.19	08.23	08.27
TER	06.31	06.46	06.58	07.12	07.18	07.33	07.39	07.44	07.48	07.52	07.56	08.00	08.04	08.08	08.12	08.16	08.20	08.24	08.28	08.32	08.36	08.40	08.44	08.48	08.52	08.56	09.00	09.04
TER	06.51	07.06	07.18	07.32	07.38	07.53	07.59	08.04	08.08	08.12	08.16	08.20	08.24	08.28	08.32	08.36	08.40	08.44	08.48	08.52	08.56	09.00	09.04	09.08	09.12	09.16	09.20	09.24
TER	07.20	07.37	07.47	07.56	08.07	08.13	08.19	08.25	08.34	08.40	08.46	08.52	08.58	09.04	09.10	09.16	09.22	09.28	09.34	09.40	09.46	09.52	09.58	10.04	10.10	10.16	10.22	10.28
TER	08.09	08.25	08.38	08.52	08.57	09.03	09.13	09.22	09.31	09.40	09.49	09.58	10.07	10.16	10.25	10.34	10.43	10.52	11.01	11.10	11.19	11.28	11.37	11.46	11.55	12.04	12.13	12.22
TER	08.32	08.46	08.58	09.12	09.18	09.31	09.41	09.51	10.00	10.10	10.19	10.28	10.37	10.46	10.55	11.04	11.13	11.22	11.31	11.40	11.49	11.58	12.07	12.16	12.25	12.34	12.43	12.52
TER	09.09	09.24	09.37	09.51	09.57	10.10	10.20	10.30	10.40	10.50	11.00	11.10	11.20	11.30	11.40	11.50	12.00	12.10	12.20	12.30	12.40	12.50	13.00	13.10	13.20	13.30	13.40	13.50
TER	11.09	11.25	11.38	11.52	11.57	12.08	12.18	12.28	12.38	12.48	12.58	13.08	13.18	13.28	13.38	13.48	13.58	14.08	14.18	14.28	14.38	14.48	14.58	15.08	15.18	15.28	15.38	15.48
TER	12.09	12.25	12.38	12.52	12.58	13.13	13.23	13.33	13.43	13.53	14.03	14.13	14.23	14.33	14.43	14.53	15.03	15.13	15.23	15.33	15.43	15.53	16.03	16.13	16.23	16.33	16.43	16.53
TER	12.40	12.59	13.09	13.19	13.30	13.43	13.49	13.55	14.05	14.15	14.25	14.35	14.45	14.55	15.05	15.15	15.25	15.35	15.45	15.55	16.05	16.15	16.25	16.35	16.45	16.55	17.05	17.15
TER	14.09	14.25	14.38	14.52	14.57	15.13	15.22	15.32	15.42	15.52	16.02	16.12	16.22	16.32	16.42	16.52	17.02	17.12	17.22	17.32	17.42	17.52	18.02	18.12	18.22	18.32	18.42	18.52
TER	15.09	15.25	15.38	15.52	15.57	16.13	16.23	16.33	16.43	16.53	17.03	17.13	17.23	17.33	17.43	17.53	18.03	18.13	18.23	18.33	18.43	18.53	19.03	19.13	19.23	19.33	19.43	19.53
TER	15.32	15.47	15.58	16.12	16.17	16.32	16.42	16.52	17.02	17.12	17.22	17.32	17.42	17.52	18.02	18.12	18.22	18.32	18.42	18.52	19.02	19.12	19.22	19.32	19.42	19.52	20.02	20.12
TER	16.09	16.25	16.38	16.52	16.57	17.13	17.23	17.33	17.43	17.53	18.03	18.13	18.23	18.33	18.43	18.53	19.03	19.13	19.23	19.33	19.43	19.53	20.03	20.13	20.23	20.33	20.43	20.53
TER	16.32	16.46	16.58	17.12	17.18	17.34	17.44	17.54	18.04	18.14	18.24	18.34	18.44	18.54	19.04	19.14	19.24	19.34	19.44	19.54	20.04	20.14	20.24	20.34	20.44	20.54	21.04	21.14
TER	17.09	17.25	17.38	17.52	17.59	18.14	18.24	18.34	18.44	18.54	19.04	19.14	19.24	19.34	19.44	19.54	20.04	20.14	20.24	20.34	20.44	20.54	21.04	21.14	21.24	21.34	21.44	21.54
TER	17.20	17.38	17.48	17.52	17.57	18.09	18.14	18.20	18.25	18.34	18.46	18.51	18.58	19.02	19.09	19.17	19.21	19.28	19.36	19.44	19.52	20.00	20.08	20.16	20.24	20.32	20.40	20.48
TER	18.09	18.25	18.38	18.52	18.59	19.13	19.39	19.49	19.55	19.59	20.04	20.11	20.18	20.25	20.32	20.39	20.46	20.53	21.00	21.07	21.14	21.21	21.28	21.35	21.42	21.49	21.56	22.03
TER	18.32	18.48	19.00	19.15	19.21	19.39	19.45	19.49	19.55	19.59	20.04	20.11	20.18	20.25	20.32	20.39	20.46	20.53	21.00	21.07	21.14	21.21	21.28	21.35	21.42	21.49	21.56	22.03
TER	19.09	19.25	19.38	19.52	19.57	20.13	20.22	20.32	20.42	20.52	21.03	21.13	21.23	21.33	21.43	21.53	22.03	22.13	22.23	22.33	22.43	22.53	23.03	23.13	23.23	23.33	23.43	23.53
TER	20.09	20.25	20.38	20.52	20.57	21.13	21.23	21.33	21.43	21.53	22.03	22.13	22.23	22.33	22.43	22.53	23.03	23.13	23.23	23.33	23.43	23.53	24.03	24.13	24.23	24.33	24.43	24.53
TER	21.09	21.25	21.37	21.51	21.57	22.13	22.23	22.33	22.43	22.53	23.03	23.13	23.23	23.33	23.43	23.53	24.03	24.13	24.23	24.33	24.43	24.53	25.03	25.13	25.23	25.33	25.43	25.53

Retours

- 1 Circule jusqu'au 26 nov.
- 2 Circule à partir du 28 nov.

CONTACT TER  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
09 69 08 60 97



TER Mobile :  
Retrouvez vos horaires actualisés sur  
l'application gratuite en flasant le  
QR code ci-contre :

Légende

- TER Train Express Régional
- IC Train INTERCITÉS (réservation obligatoire)
- TGV Train à Grande Vitesse
- o Train accessible au jour
- o Train accessible avec un droit d'accès (réservation obligatoire)